ACCORD SUR LE COMITE DE GROUPE FORD FRANCE

Préambule

La configuration du groupe Ford en France ayant été modifiée, il est apparu nécessaire de déterminer, par le présent accord, les modalités de composition et de fonctionnement du comité de groupe.

En effet, le 31 décembre 2010, les titres de la société First Aquitaine Industries ont été repris par la société Ford Aquitaine Industries. First Aquitaine Industries a alors réintégré le groupe Ford en France en tant que filiale de Ford Aquitaine Industries, elle-même filiale de FMC Automobiles détenue par Groupe FMC SAS., Le groupe pour lequel il est proposé de conclure le présent accord est composé de l'ensemble des sociétés suivantes :

- Groupe FMC France SAS société holding tête de groupe dont le siège social est 34 rue de la Croix de Fer à Saint Germai en Laye.
- FMC Automobiles SAS regroupant d'une part, le siège social de Saint Germain en Laye auquel la succursale de FCE Bank ple est rattachée par une unité économique et sociale et, d'autre part, l'établissement d'Estrées Saint Denis.
- Ford Aquitaine Industries SAS, filiale de FMC Automobiles SAS, société regroupant les salariés sous statut préretraités.
- First Aquitaine Industries SAS, située à 33290 Blanquefort, filiale de Ford Aquitaine Industries.

I, COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE

1. Représentation de l'entreprise dominante

Conformément à l'article L 2333-1 du code du travail, le comité de groupe est composé du chef de l'entreprise dominante, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative. Ces deux personnes représenteront les sociétés du groupe et suivant les sujets abordés, des conseillers techniques dont la présence aura été préalablement acceptée par les représentants du comité de groupe pourront également assister aux réunions. Le comité de groupe est présidé par le chef de l'entreprise dominante, qui pourra être représenté par toute

personne habilitée à cet effet en conformité avec les dispositions légales.

Cela étant, comme la Société tête de groupe n'a aucun salarié, il est convenu que Groupe FMC France délègue expressément à sa filiale opérationnelle FMC Automobiles, le soin d'administrer le présent accord, de représenter les sociétés du groupe et par voie de conséquence d'organiser le Comité de Groupe.

2. Représentation du personnel

Conformément à l'article L.2333-1 du code du travail, le comité de groupe est composé de représentants du personnel des entreprises constituant le groupe.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi les élus de chaque comité d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble du groupe et à partir des résultats des dernières élections. (article L. 2333-2 du code du travail).

3. Nombre et répartition des sièges

a. Nombre des représentants du personnel au comité de groupe

16 18 6TL 6TL C7.2

Le groupe étant composé de moins de quinze entreprises, le nombre de représentants du personnel est égal au double du nombre des entreprises dotées d'un comité d'entreprise (article D.2333-2 du code du travail).

En application de ces dispositions, le nombre d'entreprises dotées d'un comité d'entreprise étant au nombre de deux (FMC Automobiles/ FCE Bank et First Aquitaine Industries), le nombre de représentants du personnel au comité de groupe est fixé à 4.

Les 4 sièges seront répartis à raison de 2 sièges pour FMC Automobiles/ FCE Bank et 2 sièges pour First Aquitaine Industries.

b. Répartition des sièges dans les collèges électoraux

La répartition du nombre d'élus des différents collèges électoraux est proportionnelle à l'importance numérique de chaque collège.

Au vu des résultats des dernières élections des comités d'entreprise respectifs, cette répartition est la suivante :

- 3 sièges pour le 1er collège
- 1 siège pour le 3 eme collège

c. Répartition des sièges entre les organisations syndicales

Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges, selon la règle de la représentation à la proportionnelle au plus fort reste.

Au vu des résultats des dernières élections des comités d'entreprise respectifs, la répartition des sièges entre les collèges et les organisations syndicales est la suivante:

1 siège pour la CFTC (First Aquitaine Industries-Blanquefort)

1 siège pour la CFDT (FMC Automobiles - Etablissement d'Estrées-Saint Denis)

1 siège pour la CGT (First Aquitaine Industries-Blanquefort)

3^{ème} collège : 1 siège pour l'UNSA (FMC Automobiles-Saint Germain en Laye)

Le détail des calculs est précisé en annexe.

Délégation salariale supplémentaire: Les partenaires sociaux souhaitent une représentation élargie du personnel au sein du comité de groupe afin que toutes les organisations syndicales soient représentées. Par conséquent, les organisations syndicales représentatives au niveau de leur entreprise qui n'auront pas obtenu de siège au comité de groupe auront la possibilité de nommer un représentant au comité de groupe parmi les élus titulaires aux comités d'entreprise ou d'établissement.

4. Durée des mandats

La durée des mandats des membres du comité de groupe est déterminée en fonction de la durée des mandats des membres du comité d'entreprise concerné.

II. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GROUPE

Un secrétaire est désigné à la majorité des voix parmi les membres du comité de groupe tels que définit par la loi. Seuls les représentants de droits (hors délégation salariale supplémentaire) sont habilités à désigner le secrétaire du comité de groupe.

Le comité de groupe se réunit une fois par an sur convocation de son président et au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise dominante. Les représentants du comité de groupe se réuniront la demi-journée précédant la réunion plénière en réunion préparatoire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres 15 jours au moins avant la séance.

Le temps passé en réunion par les membres du comité de groupe ainsi que les temps de trajet seront payés comme temps de travail. Les frais de trajet, d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la société selon le barème en vigueur dans la société d'appartenance.

Il n'est alloué aucun crédit d'heures aux membres du comité de groupe.

Bien que la législation ne prévoie pas de membres suppléants au comité de groupe, il sera cependant accepté qu'un remplaçant puisse siéger si l'un des membres ne peut assister au comité de groupe, le titulaire reprenant son poste à la réunion suivante. Le remplaçant sera désigné par et parmi l'organisation syndicale concernée qui devra informer le Président du comité de groupe 48h à l'avance. Il aura les mêmes prérogatives que le titulaire.

13 A MA JACO

656

III, ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GROUPE

Le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité automobile, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention compte tenu de ces prévisions.

Il recoit communication des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant s'ils existent au niveau du groupe.

Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du groupe dans l'année à venir.

Conformément à l'article L.2334-4 du Code du travail, le comité de groupe peut se faire assister par un expertcomptable rémunéré par le groupe FMC France. Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe.

IV. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail.

V. FORMALITES DE DEPOT

Conformément l'article D.2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'entreprise dominante en 2 exemplaires, auprès de la DIRECCTE compétente dont une version sur support signée des parties et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera adressé par l'entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint Germain en Laye.

Fait à Saint-Germain en Laye, en 9 exemplaires, 6 0 7 1/2011

Le représentant de Groupe FMC France SAS

M Pasanisi

Le représentant de FMC Automobiles SAS

Jean-Luc Gérard

Les organisations syndicales

CFE-CGC

CGT

cestourf.